



CAISSE DES ECOLES

Accusé de réception en préfecture
091-269101531-20230413-CE-DEL-2023-05-DE
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Séance du 13 AVRIL 2023
CE-DEL-2023-05

OBJET : Approbation du compte de gestion 2022.

L'an deux mille vingt trois, le 13 Avril, à 17h00, le comité de la Caisse des Ecoles dûment convoqué s'est réuni à la Maison de l'Enseignement, sous la présidence de Mme Marie-Claude GIRARDEAU, Vice-Présidente.

Etaient présents : Mme Marie-Claude GIRARDEAU, Mme Paola LEROY, Mme Sabah AÏD, Mme Nathalie PABOUDJIAN, Mme Mariam SY, Mme Corinne DREANO (représentante de l'Education Nationale), Mr Joël NOLLEAU, Mme Inès BERMUDEZ, Mme Emilie ANDRE.

Etait absent représenté : Mr Franck MARLIN représenté par Mme Marie-Claude GIRARDEAU,

Etaient absents excusés: Mr Fouad EL M'KHANTER, Mme Emmanuelle ROYERE, Mme Fatos KEBELI, Mme Elodie SORTON, Mme Khadija ET-TAÏB,

Le comité d'administration de la Caisse des Ecoles,

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles du 1er avril 2019,

CONSIDERANT que le compte de gestion 2022 du receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés de pièces justificatives correspondantes et qu'il répond à deux objectifs, à savoir :

- justifier l'exécution du budget
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de l'établissement.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 1612-12 du code général des collectivités territoriales, le compte de gestion du receveur doit être présenté à l'assemblée délibérante qui arrête les comptes.

CONSIDERANT que le Compte de Gestion est conforme au Compte Administratif 2022,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.


Marie-Claude GIRARDEAU
Vice-Présidente de la Caisse des Ecoles

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état »

21 AVR. 2023